

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D22\_074**

**Objet : Modification de la régie de recettes « Vacances Oullins » - Acte constitutif d'une régie de recettes (Abroge et remplace la décision D19\_126 du 29 octobre 2019) – Ajout du moyen de recouvrement « carte bancaire sur place et par téléphone »**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace la décision D19\_126 du 29 octobre 2019.

**Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes dénommée « Vacances Oullins » auprès du Point accueil familles de la Ville d'Oullins.

**Article 3 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro à Oullins.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants:

- 1° : inscriptions aux activités extrascolaires des petites et grandes vacances
- 2° : inscriptions à l'accueil de loisir municipal du mercredi

Les tarifs sont fixés par délibération.

### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires ou assimilés ;

3° : Paiement en ligne ;

4° : Prélèvement automatique ;

**5° : Carte bancaire sur place et par téléphone (vente à distance).**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de factures.

### **Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

### **Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

### **Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

### **Article 11 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **Article 12 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 13 :**

En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires suppléants pourront bénéficier du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

### **Article dernier :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

 SLOW

ID : 069-216901496-20220921-D22\_074-AU

**Fait à Oullins, le 21 septembre 2022**

**Fait à Oullins, le 21 septembre 2022**

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Mise en ligne le             /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*